

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance le 31 mai 2017, sous réserve du privilège du Conseil de gestion de l'assurance parentale de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret ait effet au 1^{er} avril 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57280

Gouvernement du Québec

Décret 208-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la désignation du Conseil des Mohawks de Kahnawake à titre d'« organisme public » pour l'application de la Loi sur Financement-Québec relativement au financement des travaux d'agrandissement et de réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial

ATTENDU QUE Financement-Québec, une société à fonds social instituée aux termes de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01), a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics désignés dans cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 7° de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement peut désigner à titre d'« organisme public » pour l'application de cette loi, tout autre organisme que ceux mentionnés à cet article;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks de Kahnawake possède et exploite un centre hospitalier connu sous le nom de Centre hospitalier Kateri Memorial;

ATTENDU QU'aux termes de l'Entente concernant le financement de l'agrandissement et du réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial, intervenue le 8 mai 2009 entre les Mohawks de Kahnawake et le gouvernement du Québec, le gouvernement s'engage à accorder aux Mohawks de Kahnawake les subventions nécessaires au paiement, en principal et intérêt, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de tout emprunt à long terme contracté par les Mohawks de Kahnawake aux fins du remboursement du

financement temporaire des travaux d'agrandissement et de réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée en vertu de la Loi modifiant la Loi approuvant l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake (2009, c. 23);

ATTENDU QUE, pour les fins des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme à être contractés par le Conseil des Mohawks de Kahnawake relativement au financement des travaux d'agrandissement et de réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial, il y a lieu de désigner le Conseil des Mohawks de Kahnawake à titre d'« organisme public » pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, pour les fins des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme à être contractés par le Conseil des Mohawks de Kahnawake relativement au financement des travaux d'agrandissement et de réaménagement de l'immeuble du Centre hospitalier Kateri Memorial, le Conseil des Mohawks de Kahnawake soit désigné à titre d'« organisme public » pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57281

Gouvernement du Québec

Décret 209-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT un régime d'emprunts institué par Héma-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration d'Héma-Québec a adopté le 14 mars 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2013, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 33 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à Héma-Québec, il ne peut disposer que des sommes perçues d'Héma-Québec en remboursement de capital et intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des prêts qui lui sont accordés;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre Héma-Québec aux fins du remboursement de ces prêts;

ATTENDU QUE, si Héma-Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à être contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, il y a lieu que le ministre de la Santé et des Services sociaux mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 985-2009 du 9 septembre 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, si Héma-Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à être contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts valide jusqu'au 31 mars 2013, institué par celle-ci pour combler des besoins n'excédant pas 33 000 000 \$, le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 985-2009 du 9 septembre 2009, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57282

Gouvernement du Québec

Décret 210-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de partenariat touristique

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2) institue le Fonds de partenariat touristique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds de partenariat touristique pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de partenariat touristique, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de partenariat touristique, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;